

STATUTS

LE KIOSQUE À MUSIQUE

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre LE KIOSQUE À MUSIQUE.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de faciliter l'accès à la musique au plus grand nombre, dès l'âge de 3 ans et de développer la formation ainsi que la pratique instrumentale et vocale de la musique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Maison du Citoyen et de la Vie Associative 16 rue du Révérend Père Lucien Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres

L'association se compose des membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres conseillers, de membres actifs ou de leurs représentants légaux et de membres passifs. Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres fondateurs : Anne-Marie Dubois, Marc Hinfray et Oyun-Erdene Prin.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales désignées par le conseil d'administration pour leur contribution exceptionnelle apportée à l'association.

Sont membres conseillers toutes les personnes agréées par le conseil d'administration pour leurs compétences professionnelles, techniques ou humaines.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales désirant soutenir l'activité de l'association. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation et d'une adhésion dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Sont membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle.

Les membres fondateurs, les membres d'honneurs et les membres conseillers sont dispensés du versement de l'adhésion mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 - Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit les membres fondateurs, les membres d'honneurs, les membres conseillers et tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Les membres absents ne peuvent se faire représenter que par d'autres membres également à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs écrits. Il n'est pas prévu de vote par correspondance.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à y assister avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'adhésion à verser par les différentes catégories des membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret si plusieurs membres le requièrent, excepté l'élection des membres du conseil.

Les assemblées obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Le secrétaire établit un procès verbal des assemblées générales.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou tout autre événement très important.

Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents (des suffrages exprimés).

Article 10 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé de 5 à 11 membres, jouissant de leurs droits civiques. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale parmi les membres conseillers et les membres actifs pour une durée de deux ans. Le conseil est renouvelé par moitié chaque année. Les membres sont rééligibles.

Pour être éligibles, les candidats doivent être à jour de leur cotisation et adhérents depuis au moins six mois. Pour être élus, ils doivent obtenir la majorité relative des suffrages au deuxième tour.

Le coordinateur administratif siège au conseil avec voix consultative sans pouvoir être élu au bureau.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- l'approbation du budget prévisionnel établi par le bureau ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes ;
- l'engagement de personnel administratif ou technique rémunéré ;
- la création de comités ou de commissions relatifs à un projet déterminé ;

- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi qu'un choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les membres absents peuvent se faire représenter ; chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir écrit.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire établit un procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 11 - Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Au minimum, un des trois postes définis ci-dessus est tenu par un membre actif.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du président, du coordinateur administratif ou de la majorité de ses membres.

Le bureau veille aux intérêts de l'association et prend toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et des orientations décidées par le conseil d'administration. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour y parvenir. Il est habilité à engager financièrement l'association et à contracter tout prêt auprès d'organismes financiers. Il fixe la rémunération et les pouvoirs du personnel administratif et technique. Il approuve les dépenses artistiques proposées par le coordinateur administratif.

Le bureau établit un budget prévisionnel qu'il soumet au conseil d'administration. Il assure le suivi du budget annuel. Il prépare pour l'assemblée générale le rapport moral et le bilan financier de l'exercice écoulé et les présente au conseil d'administration. L'exercice social court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le bureau a tout pouvoir pour édicter un règlement intérieur.

Article 12 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

TITRE 3 – RESSOURCES

Article 14 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des adhésions ;
- le montant des cotisations ;
- les recettes liées aux activités artistiques produites par l'association ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales, des collectivités territoriales et des institutions ;
- les dons manuels accordés par toute personne physique ou morale ;
- les rétributions perçues pour services rendus par l'association ;
- d'une façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 15 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 16 - Attribution de juridiction

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui du domicile de son siège, même lorsqu'il s'agit de contrats conclus avec des établissements sis dans d'autres lieux.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le mercredi 24 mai 2017

Marc HINFRAY, Président

Anne-Marie DUBOIS, Secrétaire

Oyun-Erdene PRIN, Trésorière